



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-066**

PUBLIÉ LE 4 MARS 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-02-25-00009 - Arrêté n°PUI 17/2026 du 25 février 2026 portant modification de l'autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) à LIMOGES (87100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages)

Page 3

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-03-03-00002 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme 303 "Immigration et Asile" - UO 303-CLII-DSUO - Préfecture de la Charente-Maritime (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-25-00009

Arrêté n°PUI 17/2026 du 25 février 2026 portant
modification de l'autorisation du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la
Haute-Vienne (SDIS 87) à LIMOGES (87100) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 17/2026 du 25 février 2026

**Portant modification de l'autorisation du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de la
Haute-Vienne**

(SDIS 87)

**Sis 2, Avenue du Président Vincent Auriol
à LIMOGES (87100)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14 et R. 5126-67 et suivants relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** l'arrêté n°PUI 13/2026 du 11 février 2026 portant autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) sis 2, Avenue du Président Vincent Auriol à LIMOGES (87100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la demande présentée par le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) sis 2, Avenue du Président Vincent Auriol à LIMOGES (87100), réceptionnée le 14 août 2025 et déclarée complète le 23 septembre 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 17 décembre 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** le rapport d'enquête du 9 janvier 2026 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 21 novembre 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 31 janvier 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 4 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT la demande de rectification de l'arrêté d'autorisation n°PUI 13/2026 du 11 février 2026 adressée par le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, reçue le 24 février 2026 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) sis 2, Avenue du Président Vincent Auriol à LIMOGES (87100), est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) depuis le 31 décembre 2025.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) dispose de locaux implantés sur un seul site sis 2, Avenue du Président Vincent Auriol à LIMOGES (87100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) assure l'approvisionnement des sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- Centres d'incendie et de secours (CIS) suivants :
 - o Ambazac sis 12, Avenue Markt Eckental 87240 AMBAZAC,
 - o Arnac-la-Poste sis 2, Avenue de la Libération 87160 ARNAC-LA-POSTE,
 - o Limoges-Beaubreuil sis 12, Rue du Château d'eau 87280 LIMOGES,
 - o Bellac sis Rue du Vieux Blats 87300 BELLAC,
 - o Bessines sis 24, Rue Jean Giraudoux 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE,
 - o Châlus sis 30, Avenue François Mitterrand 87230 CHALUS,
 - o Châteauneuf sis Place du 8 mai 1945 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET,
 - o Châteauponsac sis 6, Avenue de la Josnière 87290 CHATEAUPONSAC,
 - o Eymoutiers sis 2, Rue Léon Jouhaud 87120 EYMOUTIERS,
 - o **La-Joncière-Saint-Maurice sis Rue de la Mairie 87349 LA-JONCIERE-SAINT-MAURICE,**
 - o Le Dorat sis Square Michel Portal 87210 LE DORAT,
 - o Lussac sis Le Bourg 87360 LUSSAC-LES- EGLISES,
 - o Magnac-Bourg sis Prade 87380 MAGNAC-BOURG,
 - o Magnac-Laval sis Avenue le Transloy 87190 MAGNAC-LAVAL,
 - o Limoges-Martial Mitout sis 86 bis, Boulevard du Mas Bouyol 87000 LIMOGES,
 - o Limoges-Mauvendièrè sis 9, Rue de la Mauvendièrè 87000 LIMOGES,
 - o Mézières sis 15, Avenue de Bellac 87330 MEZIERES-SUR-ISSOIRE,
 - o Nantiat sis Allée des Sapeurs-Pompiers 87140 NANTIAT,
 - o Nedde sis Le Bourg 87120 NEDDE,
 - o Nexon sis Rue Gambetta 87800 NEXON,
 - o Peyrat sis Lieu-dit Lascoux - 65, Rue de Saint-Léonard 87470 PEYRAT-LE-CHATEAU,
 - o Pierre-Buffière sis la Gare 87260 PIERRE-BUFFIERE,
 - o Rochechouart sis Rue du Chemin de Fer 87600 ROCHECHOUART,
 - o Saint-Germain sis Avenue de Bagatelle 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES,
 - o Saint-Junien sis 41, Avenue Corot 87200 SAINT-JUNIEN,
 - o Saint-Laurent sis Rue de la Borie 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE,
 - o Saint-Léonard sis Augères 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT,
 - o Saint-Mathieu sis Le Bourg 87440 SAINT MATHIEU,
 - o Saint-Sulpice-les-Feuilles sis Le Bourg 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES,
 - o Saint-Yrieix sis 26, Rue du Commandant Dugros 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-68 et R.5126-69 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- **Au titre de l'article L.5126-1-I du code de la santé publique :**
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

SGAMI

R75-2026-03-03-00002

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion du programme 303 "Immigration et Asile" -
UO 303-CLII-DSUO - Préfecture de la
Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE » - UO 303-CLII-DSUO

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- du décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- du décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- de la décision du 22 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels et des unités opérationnelles pour le programme 303 « immigration et asile » ;

La délégation de gestion est conclue entre :

– le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud-Ouest 303-CLII-DSUO rattachée au budget opérationnel 303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile » – le déléguant, d'une part,

Et

– le préfet de la Charente-Maritime, ordonnateur de la direction interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime – le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses précitées sur l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses, et pour l'établissement des ordres de payer.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la validation des engagements juridiques dans CHORUS ;
- la notification aux fournisseurs les bons de commande ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement, y compris par carte achat ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable.

Il pourra, sur demande, fournir les éléments de suivi budgétaire au délégataire.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Dans le respect des règles budgétaires et comptables, le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses, y compris par carte achat ;
- il saisit et valide les demandes d'achat (DA) dans Chorus Formulaire ;
- il certifie le service fait dans Chorus Formulaires ;
- il contribue au besoin et en liaison avec les services du délégant, aux travaux liés à l'expression de besoin et aux travaux de fin de gestion.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP sur le périmètre des dépenses prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

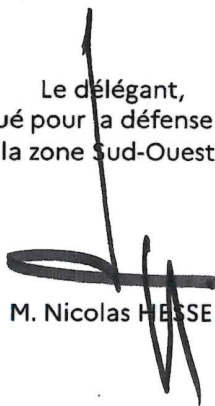
La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées.
Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année.
Elle est communiquée au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.

Fait à Bordeaux, le 03 MARS 2026

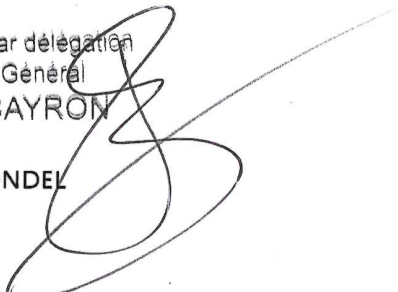
Le délégant,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de
la zone Sud-Ouest,



M. Nicolas HESSE

Le délégataire,
le Préfet de la Charente-Maritime

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



M. Brice BLONDEL